

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.1664 du 13 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêtp. 7

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° ARH.24 du 31 mai 2005 fixant les tarifs de la Maison départementale de retraite de Reignier à compter du 1^{er} juin 2005p. 14
- Arrêté n° ARH.25 du 7 juin 2005 fixant les tarifs de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron à compter du 1^{er} juillet 2005.....p. 14
- Arrêté n° ARH.26 du 7 juin 2005 fixant les tarifs du Centre hospitalier de Rumilly à compter du 1^{er} juin 2005.....p. 15
- Arrêté n° ARH.27 du 7 juin 2005 fixant les tarifs de l'Hôpital intercommunal Sud – Léman – Valserine de Saint Julien-en-Genevois à compter du 1^{er} juin 2005.....p. 15
- Arrêté n° ARH.28 du 6 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 1^{er} juin 2005p. 16
- Arrêté n° ARH.29 du 6 juin 2005 fixant les tarifs de la maison de convalescence « Les Myriams » à compter du 1^{er} juin 2005.....p. 17
- Arrêté n° ARH.30 du 8 juin 2005 fixant les tarifs du centre médical « Alexis Léaud » à compter du 1^{er} juin 2005.....p. 18
- Arrêté n° ARH.31 du 9 juin 2005 fixant les tarifs de l'hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron à compter du 1^{er} juillet 2005p. 18
- Arrêté n° ARH.32 du 9 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman à compter du 1^{er} juin 2005p. 19
- Arrêté n° ARH.33 du 10 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier de la région d'Annecy à compter du 1^{er} juin 2005p. 20
- Arrêté n° ARH.34 du 16 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier de la région d'Annecy à compter du 1^{er} juin 2005p. 21
- Arrêté n° ARH.35 du 16 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman à compter du 1^{er} juin 2005p. 21
- Arrêté n° ARH.36 du 21 juin 2005 fixant les tarifs du centre de soins et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex à compter du 1^{er} juillet 2005.....p. 22
- Arrêté n° ARH.38 du 22 juin 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron.....p. 23
- Arrêté n° ARH.43 du 27 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 1^{er} juin 2005p. 24

- Arrêté n° ARH.44 du 27 juin 2005 fixant les tarifs des centres médicaux « Villages de Santé et d'hospitalisation en Altitudes » à compter du 1^{er} juillet 2005p. 24
- Arrêté n° ARH.45 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonnevillep. 25
- Arrêté n° ARH.46 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier de la région d'Annecy.....p. 26
- Arrêté n° ARH.47 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier de Rumillyp. 27
- Arrêté n° ARH.48 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier Sud – Léman – Valserine.....p. 28
- Arrêté n° ARH.49 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier Sud – Léman – Valserinep. 28
- Arrêté n° ARH.50 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre médical de Praz – Coutant.....p. 29
- Arrêté n° ARH.51 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.....p. 30
- Arrêté n° ARH.52 du 30 juin 2005 fixant les tarifs de l'hôpital « Dufresne Sommeiller » à La Tour à compter du 1^{er} juillet 2005p. 31
- Arrêté n° ARH.53 du 5 juillet 2005 fixant les tarifs de l'hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron à compter du 1^{er} juillet 2005.....p. 32
- Arrêté n° ARH.54 du 6 juillet 2005 fixant les tarifs de l'hôpital « Dufresne Sommeiller » à La Tour à compter du 1^{er} juillet 2005p. 32
- Arrêté n° ARH.55 du 6 juillet 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier de Rumilly à compter du 1^{er} juillet 2005.....p. 33
- Arrêté n° ARH.58 du 12 juillet 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville à compter du 1^{er} juillet 2005p. 33
- Arrêté n° ARH.59 du 12 juillet 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier de la région d'Annecy à compter du 1^{er} juillet 2005p. 34
- Arrêté n° ARH.60 du 12 juillet 2005 fixant les tarifs du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz à compter du 1^{er} juin 2005p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.RA.172 du 13 juillet 2005 fixant pour la région Rhône-Alpes, les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au D de l'article L 162.22.6 du code de la sécurité socialep. 36
- Délibération n° 2005.085 du 13 juillet 2005 portant approbation du projet d'arrêté relatif aux taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation de soins de suite de réadaptation fonctionnelle et de psychiatriep. 36
- Délibération n° 2005.094 du 13 juillet 2005 portant autorisation au directeur de l'ARH de proposer aux établissements retenus l'attribution d'une subvention ou d'un aide en fonctionnement en 2005p. 37

- Arrêté préfectoral n° 2005.RA.175 du 22 juillet 2005 fixant pour la région Rhône-Alpes la liste des établissements de santé dispensés d'installer un système de rafraîchissement de l'air en raison de leur activité saisonnière ou de leur situation géographiquep. 37

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté préfectoral n° SGAR.2005.283 du 20 juin 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'URSSAF de la Haute-Savoiep. 38

Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Arrêté préfectoral n° SGAR.2005.317 du 13 juillet 2005 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP » sur la commune de Féternesp. 39

CABINET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Arrêté préfectoral n° 2005.1837 du 28 juillet 2005 modifiant la liste d'aptitude des sapeurs pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie pour l'année 2005p. 40

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2005.1468 du 27 juin 2005 portant approbation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome d'Annecy – Meythetp. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.1607 du 8 juillet 2005 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeursp. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.1653 du 12 juillet 2005 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accident survenant sur le lac d'Annecyp. 45

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.1650 du 12 juillet 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Bernard PERILLAT MERCEROZ, en qualité de garde chasse particulierp. 46
- Arrêté préfectoral n° 2005.1651 du 12 juillet 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Sylvain SBAFFO, en qualité de garde chasse particulierp. 46

- Arrêté préfectoral n° 2005.1670 du 13 juillet 2005 portant agrément de M. Gérard PERILLAT, en qualité de garde chasse particulierp. 47
- Arrêté préfectoral n° 2005.1671 du 13 juillet 2005 portant agrément de M. Gérard PERILLAT, en qualité de garde chasse particulierp. 48
- Arrêté préfectoral n° 2005.1672 du 13 juillet 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Pierre JOURDAN, en qualité de garde chasse particulierp. 49
- Arrêté préfectoral n° 2005.1673 du 13 juillet 2005 portant agrément de M. Sébastien CHAPPET, en qualité de garde chasse particulierp. 49
- Arrêté préfectoral n° 2005.1674 du 13 juillet 2005 portant agrément des installations de fourrièrep. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.1675 du 13 juillet 2005 portant agrément d'un gardien de fourrièrep. 51
- Arrêté préfectoral n° 2005.1676 du 13 juillet 2005 portant agrément des installations de fourrière – commune de Clusesp. 51
- Arrêté préfectoral n° 2005.1677 du 13 juillet 2005 portant agrément d'un gardien de fourrièrep. 52

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2005.1658 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL SITES ET LOISIRS – commune de Saint Jorioz.....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2005.1659 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL Le Panoramik – commune de Bellevaux.....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2005.1660 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL du Commerce – commune de Thônesp. 54
- Arrêté préfectoral n° 2005.1661 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL Hôtel du Palais de l'Isle – commune d'Annecyp. 54
- Arrêté préfectoral n° 2005.1662 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – M. DELLA VOLPE Jean-Marc – commune de Vallorcinep. 55
- Arrêté préfectoral n° 2005.1663 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL LUNAR PROPERTY AGENCY – commune de Les Getsp. 56
- Arrêté préfectoral n° 2005.1667 du 13 juillet 2005 rectifiant l'arrêté n° 2005.944 du 21 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.....p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2005.1668 du 13 juillet 2005 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la construction de l'école communale du chef-lieu à Passyp. 57
- Arrêté préfectoral n° 2005.1679 du 13 juillet 2005 relatif au projet de création de la communauté de communes de Bonneville (fixation du périmètre).....p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2005.1706 du 20 juillet 2005 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Haute-Savoiep. 58

- Arrêté préfectoral n° 2005.1711 du 21 juillet 2005 portant adhésion de la communauté de communes du Pays d'Evian au S.M.D.E.A.....p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2005.1712 du 21 juillet 2005 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme PENSEC à Manigodp. 59
- Arrêté préfectoral n° 2005.1736 du 25 juillet 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de Les Clefsp. 60
- Arrêté préfectoral n° 2005.1773 du 26 juillet 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Voyage DESBIOLLES à Reignierp. 61
- Communiqué de presse relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire – commune des Houches.....p. 61

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2005.1608 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemassep. 62
- Arrêté préfectoral n° 2005.1609 du 8 juillet 2005 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse.....p. 63

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2005.93 du 28 juin 2005 portant agrément de M. Thierry LARROUX-ARBOURAT en qualité de garde chasse pour l'association communale de chasse de Douvainep. 64
- Arrêté préfectoral n° 2005.100 du 4 juillet 2005 portant dissolution du syndicat intercommunal du Pays de la Côte et du Redon.....p. 65

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.7 du 20 juin 2005 instituant une servitude avec occupation temporaire de terrains – commune de Pringy et Argonayp. 66
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAUAA.10 du 27 juin 2005 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteursp. 67
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.11 du 30 juin 2005 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compens.....p. 68
- Autorisation préfectorale partielle d'exploiter du 4 juillet 2005 – RICCHARME / THABUIS à Serraval.....p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.46 du 7 juillet 2005 définissant la procédure de mise en œuvre des mesures de prélèvement et l'effarouchement d'animaux de l'espèce Canis Lupus pour la période 2005.2006 dans le département de la Haute-Savoiep. 70

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.563 du 8 juillet 2005 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40.....p. 72
- Arrêté préfectoral n° 2005.565 du 8 juillet 2005 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 et la RN 205p. 73

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.302 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison Saint Martin » à Clusesp. 74
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.303 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer d'accueil féminin » à Annecyp. 75
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.304 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Bartavelles » à Bonneville.....p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.305 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Aries » à Annemasse.....p. 77
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.306 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer du Léman » à Douvaine.....p. 78
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.307 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La passerelle » à Thonon-les-Bainsp. 79
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.308 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Saint François » à Annecyp. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS/2005.325 du 29 juillet 2005 portant autorisation de capacité – S.E.S.S.A.D. « Nous Aussi » à Clusesp. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS/2005.326 du 29 juillet 2005 portant autorisation de capacité – I.M.E. à Clusesp. 82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.43 du 13 juillet 2005 portant agrément – Etoile sportive de Seynodp. 83
- Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.44 du 13 juillet 2005 portant agrément – Club d'échecs Cluses – Saint Jeoire.....p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.45 du 13 juillet 2005 portant agrément – Handball club du Bas Chablaisp. 84
- Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.46 du 13 juillet 2005 portant agrément – Excenevex skiff...p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.47 du 13 juillet 2005 portant agrément – Gaillard Echecs ...p. 84

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2005.1664 du 13 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- a) en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche pour l'exécution de l'ensemble des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exécutées à l'échelon départemental. Cette délégation s'exerce, conformément à l'instruction 1523 du 18 décembre 2000 qui désigne le CNASEA comme organisme payeur unique des aides au titre du règlement de développement rural ainsi que de certaines aides hors règlement de développement rural à savoir : prêts bonifiés, aides à la modernisation des exploitations en zones de montagne : bâtiments d'élevage et mécanisation, aides à la mise aux normes des bâtiments d'exploitation dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origines agricoles, aides à l'installation de jeunes agriculteurs, aides au titre du stage 6 mois, aides à la préretraite et à la transmission des exploitations, aides à la cessation laitière, mesures agri-environnementales dont la prime au maintien des système d'élevage extensif (PMSEE), indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN), contrats territoriaux d'exploitation (CTE), aides à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (P.O.A), aides au boisement des terres agricoles, mesures forestières : reboisement, dessertes forestières, aides aux exploitations forestières et aux entreprises de première transformation, aides aux améliorations pastorales, aides à la restauration des terrains en montagne.
- b) en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'écologie et du développement durable et dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation de la loi organique relative aux lois de finances, pour les recettes et les dépenses qu'il exécute en tant que responsable d'unité opérationnelle pour les programmes « prévention des risques et lutte contre les pollutions » et « gestion des milieux et biodiversité »
- c) pour les décisions d'opposition ou de relèvement dans la prescription quadriennale.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les engagements juridiques (arrêtés, conventions) prévoyant une aide financière de l'Etat au bénéfice de collectivités territoriales ou d'entreprises de l'agroalimentaire et de la filière bois ainsi que les lettres de notification de ces engagements à leurs bénéficiaires,
- les décisions de passer outre aux avis du contrôle financier local,
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 000 €

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° ARH.24 du 31 mai 2005 fixant les tarifs de la Maison départementale de retraite de Reignier à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à la Maison Départementale de Retraite de Reignier, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	44,55 €
43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	22,39 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.25 du 7 juin 2005 fixant les tarifs de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (La-Roche-sur-Foron), non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
13	Hospitalisation complète	649,00 €
60	Hospitalisation de nuit	146,00 €
54	Hospitalisation de jour	236,00€
33	Placement familial	146,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.26 du 7 juin 2005 fixant les tarifs du Centre hospitalier de Rumilly à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de Rumilly, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun
11	Médecine	501,00 €
31	Rééducation cardiovasculaire	208,43 €
32	Soins de suite médicalisés	230,00 €
36	Coma chronique	183,37 €
36	Eveils de coma	378,30 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée.	48,74 €
	<u>Maison de retraite :</u> Tarifs journaliers afférents aux soins	GIR ½ : 27,16 € GIR ¾ : 22,07 € GIR 5/6 : 16,98 € - 60 ans : 23,02 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 29,00 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.27 du 7 juin 2005 fixant les tarifs de l'Hôpital intercommunal Sud – Léman – Valserine de Saint Julien-en-Genevois à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine de Saint-Julien-en-Genevois, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun	Structure d'hospitalisation privée
11	Médecine et spécialités médicales	512,00 €	
12	Chirurgie et spécialité chirurgicale	728,00 €	741,50 €
18	Gynéco-Obstétrique	512,00 €	530,50 €
20	Spécialités coûteuses	1 380,50 €	
30	Moyen Séjour	255,00 €	
	<u>Maison de retraite</u> : Tarifs journaliers afférents aux soins	GIR ½ : 20,21 € GIR ¾ : 15,52 € GIR 5/6 : 10,83 € - 60 ans : 17,16 €	
	SMUR forfait ½ heure médicalisée – terrestre	787,50 €	
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 30,00 €			

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.28 du 6 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2005/15 du 11 avril 2005 est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement, du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est fixé pour l'année 2005 à 26 524 406 €

Article 2 : L'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc se décompose comme suit :

Maisons de retraite :

- « Hélène Couttet » à Chamonix N° FINESS :	740 788 013	474 068 €
- « Les Airelles » à Sallanches N° FINESS :	740 787 544	912 366 €

Article 3 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	Médecine	701,66€

15	Pédiatrie	727,44 €
12	Chirurgie	956,56 €
20	Réanimation	1 722,66 €
16	Maternité	962,28€
90	Chirurgie ambulatoire	707,39 €
90	Hôpital de jour médecine	707,39 €
32	S.S.R.	403,82
	SMUR : forfait routier (à la ½ heure)	498,31 €
	SMUR : forfait hélicoptère (à la minute)	26,76 €
	Maisons de retraite Hélène Couttet : forfait journalier moyen	26,21 €
	Maisons de retraite Les Airelles : forfait journalier moyen	25,34 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.29 du 6 juin 2005 fixant les tarifs de la maison de convalescence « Les Myriams » à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à la Maison de Convalescence « LES MYRIAMS », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
32	Forfait soins de suite et de réadaptation	192,80 €
	Supplément pour chambre individuelle	33,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.30 du 8 juin 2005 fixant les tarifs du centre médical « Alexis Léaud » à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Médical « Alexis Léaud », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005.

CODE TARIFAIRE : 30

* Tarif de prestation : 253,28 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.31 du 9 juin 2005 fixant les tarifs de l'hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Andrevetan (La-Roche-sur-Foron), non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
11	Médecine	140,10 €
30	Soins de suite et de réadaptation	108,70 €
40	Unité de soins de longue durée : forfait journalier moyen	47,59 €
72	Service de soins infirmiers à domicile : forfait journalier moyen	30,16 €
	Maison de retraite : forfait journalier moyen	16,79 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.32 du 9 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005.

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	Médecine	530 €
12	Chirurgie, psychiatrie adulte	750 €
13	Psychiatrie adulte	530 €
20	Réanimation	1 900 €
30	S.S.R.	270 €
52	Dialyse	700 €
54	Psychiatrie adulte de jour	440 €
55	Pédopsychiatrie	570 €
50	Hôpital de jour : médecine	750 e
90	Hôpital de jour : chirurgie	750 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	48,15 €
	<i>Maison de retraite : forfait journalier moyen</i>	
	« La Prairie » à Thonon	50,65 €
	<i>Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : forfait journalier moyen</i>	
	« Les Myosotis » à Evian	40,92€

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.33 du 10 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier de la région d'Annecy à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

Codes tarifaires	Services	Régime commun
11	Médecine	434,10 €
12	Chirurgie	644,20 €
12	Chirurgie (Hospitalisation privée)	683,70 €
90	Chirurgie ambulatoire	644,00 €
13	Psychiatrie hospitalisation complète	434,10 €
50	Hospitalisation de jour	324,50 €
58	Hospitalisation de jour - gériatrie	300,00 €
52	Hospitalisation de jour - dialyse ambulatoire	428,00 €
20	Spécialités coûteuses	1 997,50 €
18	Gynéco-obstétrique	513,30 €
54	Hospitalisation de jour – Psychiatrie adulte	300,30 €
55	Hospitalisation de jour – Psychiatrie infanto-juvénile	300,30 €
60	Hospitalisation de nuit – Psychiatrie	159,20 €
33	Placements familiaux – Psychiatrie	42,80 €
30	Soins de suite	234,10 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée.	47,41 €
	<u>Maison de retraite</u>	
	Forfait journalier moyen	15,70 €
	<u>SMUR</u>	
	- Forfait ½ heure médicalisée – terrestre	400,00 €
	- Médicalisation déplacement aérien – la minute	15,00 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 35,00 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.34 du 16 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier de la région d'Annecy à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2005/33 du 10 juin 2005, ci-dessus référencé, est modifié pour la prestation

« Soins de suite » - code tarifaire 30 - ainsi qu'il suit :

Code tarifaire	Service	Régime commun
30	Soins de suite	243,10 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.35 du 16 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : En raison d'erreurs matérielles l'arrêté n° 2005/32 du 9 juin 2005 du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman est annulé.

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005.

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	Médecine	530 €
12	Chirurgie, obstétrique, pédiatrie	750 €
20	Réanimation	1 900 €
30	S.S.R.	270 €
32	Convalescents	270 €
52	Dialyse	700 €
13	Psychiatrie adultes : hospitalisation complète	530 €
54	Psychiatrie adultes : hospitalisation de jour	440 €
60	Psychiatrie adultes : hospitalisation de nuit	230 €
55	Pédopsychiatrie	570 €
50	Hôpital de jour : médecine	750 €
90	Hôpital de jour : chirurgie	750 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	47,10 €
	SMUR : forfait ½ heure médicalisée	221 €

	Supplément régime particulier	56 €
	<i>Maison de retraite : forfait journalier moyen</i>	
	« La Prairie » à Thonon	22,38 €
	<i>Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : forfait journalier moyen</i>	
	« Les Myosotis » à Evian - GIR 1-2	42,66 €
	« Les Myosotis » à Evian - GIR 3-4	33,24 €
	« Les Myosotis » à Evian - GIR 5-6	23,82 €

Article 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.36 du 21 juin 2005 fixant les tarifs du centre de soins et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre de soins de suite et de réadaptation Le Rayon de Soleil (Monnetier-Mornex), non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
30	Soins de suite et de réadaptation	119,87 €
40	Unité de soins de longue durée : forfait journalier moyen	64,88 €
	Supplément régime particulier	20,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.38 du 22 juin 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005.01 du 10 janvier 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve (La-Roche-sur-Foron) est modifié comme suit :

1. Membres représentant les collectivités territoriales :
 - 1.1. représentant du Conseil municipal :
 - Monsieur Jacky DESCHAMPS-BERGER, conseiller municipal.
 - 1.2. représentants du Conseil général :
 - Monsieur Raymond BARDET, président délégué ;
 - Monsieur Pierre DEVANT ;
 - Monsieur Denis DUVERNAY ;
 - Monsieur Jean-Loup GALLAND ;
 - Monsieur Maurice GRADEL ;
 - Monsieur Maurice SONNERAT.
 - 1.3. représentant du Conseil régional :
 - Madame Véronique DROUET.
2. Membres désignés par :
 - 2.1. la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Ali HARABI, président ;
 - Monsieur le Docteur Jean-Louis TOURVIEILLE DE LA BROUHE, vice-président ;
 - Monsieur le Docteur Jean-Pierre LEGENDRE.
 - Monsieur le Docteur Jacques LORIUS.
 - 2.2. la commission des services de soins infirmiers :
 - Monsieur Jean-Yves GUERLEZ.
 - 2.3. le personnel titulaire :
 - Monsieur Émile GANDER, représentant le syndicat CGT ;
 - Monsieur Manuel VIOLLET, représentant le syndicat CGT ;
 - Monsieur Hervé BESNARD, représentant le syndicat CFDT.
3. Personnalités qualifiées proposées par Monsieur le Préfet :
 - Monsieur le Docteur Yves PARIS, nommé sur proposition conjointe du Conseil départemental de l'ordre des médecins et des syndicats départementaux de médecins les plus représentatifs ;
 - *Membre à désigner* (en remplacement de Monsieur Jean-Louis CAILLETTE, démissionnaire) ;
 - *Membre à désigner*, représentant non hospitalier des professions paramédicales.
4. Membres représentant les usagers :
 - Madame Reine ANSELMO, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux ;
 - Madame Colette PERREY, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux.

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve, Monsieur le Directeur de l'Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.43 du 27 juin 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2005/28 du 6 juin 2005 est modifié comme suit (codes tarifaires) :

Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	Médecine	701,66€
17	Pédiatrie	727,44 €
12	Chirurgie	956,56 €
20	Réanimation	1 722,66 €
15	Maternité	962,28€
90	Chirurgie ambulatoire	707,39 €
50	Hôpital de jour médecine	707,39 €
32	S.S.R.	403,82
	SMUR : forfait routier (à la ½ heure)	498,31 €
	SMUR : forfait hélicoptère (à la minute)	26,76 €
	Maisons de retraite Hélène Couttet : forfait journalier moyen	26,21 €
	Maisons de retraite Les Airelles : forfait journalier moyen	25,34 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.44 du 27 juin 2005 fixant les tarifs des centres médicaux « Villages de Santé et d'hospitalisation en Altitudes » à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans les Centres Médicaux « Villages des Santé et d'Hospitalisation en Altitudes » non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juillet 2005 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	• Hospitalisation normale Centre de PRAZ-COUTANT	500,12 €

50	• Hôpital de jour Centre de PRAZ-COUTANT	552,78 €
30	• Moyen séjour Centre MARTEL DE JANVILLE	240,72 €
40	• Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	46,43 €
	Supplément pour chambre individuelle	33,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.45 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

N° FINESS 740790258 Etablissement : CH INTERCOMMUNAL ANNEMASSE BONNEVILLE

Article 1^{er} : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 3 497 041,12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à : 3 011 924,77 € soit au titre :
- des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments 2 636 059,66
 - des forfaits dialyse (D) ; 0,00
 - des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 38 949,35
 - des forfaits « de petit matériel » (FFM) 0,00
 - des forfait « groupes homogènes de tarifs » (GHT) 0,00
 - des forfaits d'interruptions volontaire de grossesse 5 912,16
 - des actes et consultations externes ; 331 003,60
 - des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) 0,00
- 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 352 468,37
- 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 132 647,98

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : - 25 717,61

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale s'élèvent à : 3 471 323,51

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.46 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier de la région d'Annecy

N° FINESS 740781133 Etablissement : CH DE LA REGION D'ANNECY

Article 1^{er} : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2005 est égal à 6 653 827,41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à : 5 475 687,65 € soit au titre :
- des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments 4 610 321,36
 - des forfaits dialyse (D) ; 203 725,02
 - des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 48 798,18
 - des forfaits « de petit matériel » (FFM) 0,00
 - des forfait « groupes homogènes de tarifs » (GHT) 0,00
 - des forfaits d'interruptions volontaire de grossesse 13 230,61
 - des actes et consultations externes ; 584 095,16
 - des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) 15 517,32
- 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 787 108,40
- 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 391 031,36

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : 337 243,44

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale s'élèvent à : 6 991 070,84

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil

des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.47 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier de Rumilly

N° FINESS 740781208 Etablissement : CH DE RUMILLY

Article 1^{er} : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 154 422,62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à : 154 422,62 € soit au titre :
- | | |
|--|------------|
| - des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments | 138 230,42 |
| - des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 |
| - des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 |
| - des forfaits « de petit matériel » (FFM) | 0,00 |
| - des forfait « groupes homogènes de tarifs » (GHT) | 0,00 |
| - des forfaits d'interruptions volontaire de grossesse | 0,00 |
| - des actes et consultations externes ; | 16 192,20 |
| - des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) | 0,00 |
- 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00
- 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : 9 995,59

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale s'élèvent à : 164 418,21

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.48 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier Sud – Léman - Valserine

N° FINESS 740781216 Etablissement : CH SUD LEMAN VALSERINE

Article 1^{er} : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 1 846 451,91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à : 1 641 139,55€ soit au titre :
- des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments 1 490 775,84
 - des forfaits dialyse (D) ; 0,00
 - des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 13 695,70
 - des forfaits « de petit matériel » (FFM) 0,00
 - des forfait « groupes homogènes de tarifs » (GHT) 0,00
 - des forfaits d'interruptions volontaire de grossesse 1 258,94
 - des actes et consultations externes ; 135 409,06
 - des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) 0,00
- 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 122 216,06
- 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 83 096,30

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : - 85 464,90

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale s'élèvent à : 1 760 987,00

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.49 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier Sud – Léman - Valserine

N° FINESS 740790381 Etablissement : CH INTERCOMMUNAL DU LEMAN

Article 1^{er} : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 3 224 525,95€

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à : 2 862 922,97€ soit au titre :

- des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 319 354,24
- des forfaits dialyse (D) ;	200 256,69
- des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	30 127,91
- des forfaits « de petit matériel » (FFM)	0,00
- des forfait « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00
- des forfaits d'interruptions volontaire de grossesse	6 212,24
- des actes et consultations externes ;	306 971,89
- des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	0,00
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 203 686,00	
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 157 916,98	

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : - 42 252,87

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale s'élèvent à : 3 182 273,08

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.50 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre médical de Praz - Coutant

N° FINESS 740780192 Etablissement : CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT

Article 1^{er} : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2005 est égal à 681 110,63€

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	401 049,92€ soit au titre :
- des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	393 360,71
- des forfaits dialyse (D) ;	0,00
- des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00
- des forfaits « de petit matériel » (FFM)	0,00
- des forfait « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00
- des forfaits d'interruptions volontaire de grossesse	0,00
- des actes et consultations externes ;	7 689,22
- des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	0,00

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 280 060,71

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : - 117 657,90

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale s'élèvent à : 563 452,73

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.51 du 27 juin 2005 fixant le montant de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

N° FINESS 740001839 Etablissement : CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC

Article 1^{er} : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 2 423 394,77€

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 2 230 873,67€ soit au titre :

- des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments 1 966 522,82
- des forfaits dialyse (D) ; 0,00
- des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 35 138,40
- des forfaits « de petit matériel » (FFM) 0,00
- des forfait « groupes homogènes de tarifs » (GHT) 0,00
- des forfaits d'interruptions volontaire de grossesse 3 138,39
- des actes et consultations externes ; 226 074,06
- des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) 0,00

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 143 462,23

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 49 058,87

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : 0,00

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale s'élèvent à : 2 423 394,77

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.52 du 30 juin 2005 fixant les tarifs de l'hôpital « Dufresne Sommeiller » à La Tour à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Dufresne-Sommeiller (La Tour), non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
11	Médecine	282,97 €
30	Soins de suite et de réadaptation	205,48 €
40	Unité de soins de longue durée : forfait journalier moyen	48,18 €
	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	
	▪ GIR 1-2	30,48 €
	▪ GIR 3-4	23,44 €
	▪ GIR 5-6	16,40 €
	▪ moins de 60 ans	24,59 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.53 du 5 juillet 2005 fixant les tarifs de l'hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : L'arrêté n° 2005/31 en date du 9 juin 2005 susvisé est modifié comme suit : le tarif du service de soins infirmiers à domicile (code tarifaire 72) de l'Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron, est fixé à 30,45 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.54 du 6 juillet 2005 fixant les tarifs de l'hôpital « Dufresne Sommeiller » à La Tour à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : L'arrêté n° 2005/52 en date du 30 juin 2005 susvisé est modifié comme suit : les tarifs « médecine » et « soins de suite et de réadaptation » applicables aux personnes admises à l'Hôpital Dufresne-Sommeiller (La Tour-en-Faucigny), non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
11	Médecine	292,10 €
30	Soins de suite et de réadaptation	212,57 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.55 du 6 juillet 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier de Rumilly à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : une modification du code tarifaire de l'activité «coma» est apportée à l'article 1 de l'arrêté n°2005/26 du 07 juin 2005 relatif au Centre Hospitalier de Rumilly, ainsi qu'il suit :

Code tarifaire	SERVICES	Régime commun
35	Soins spécialisés – Eveil de coma	378,30 €
36	Coma chronique	183,37 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.58 du 12 juillet 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
11	Médecine	740,00 €
12	Chirurgie	770,00 €
18	Gynécologie-obstétrique	780,00 €
20	Spécialités coûteuses	1460,00 €
50	Hospitalisation de jour (médecine)	590,00 €
53	Chimiothérapie	840,00 €
60	Hospitalisation de nuit (polysomnographie)	590,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	590,00 €
	SMUR (forfait ½ heure médicalisée)	175,00 €
	Supplément régime particulier	50,00 €
	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Edelweiss » à Ambilly	
	▪ GIR 1-2	27,50 €
	▪ GIR 3-4	19,81 €
	▪ GIR 5-6	12,13 €
	▪ moins de 60 ans	23,42 €
	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Péterschmitt » à Bonneville	
	▪ GIR 1-2	28,95 €

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ GIR 3-4 ▪ GIR 5-6 ▪ moins de 60 ans 	22,08 € 15,22 € 25,43 €
	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Corbattes » à Marnaz <ul style="list-style-type: none"> ▪ GIR 1-2 ▪ GIR 3-4 ▪ GIR 5-6 ▪ moins de 60 ans 	31,02 € 23,44 € 15,85 € 27,18 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.59 du 12 juillet 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier de la région d'Annecy à compter du 1^{er} juillet 2005

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2005/33 du 10 juin 2005 relatif au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

Code tarifaire	Service	Régime commun
11	Médecine	434,10 €
12	- Chirurgie - Chirurgie -hospitalisation privée-	644,20 € 683,70 €
13	Psychiatrie hospitalisation complète	434,10 €
17	Pédiatrie	513,30 €
18	Maternité	513,30 €
20	Spécialités coûteuses	1 997,50 €
30	Soins de suite	243,10 €
33	Placements familiaux – Psychiatrie	42,80 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée.	47,41 €
50	Hospitalisation de jour	324,50 €
52	Hospitalisation de jour- dialyse ambulatoire	428,00 €
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adulte	300,30 €
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	300,30 €

58	Hospitalisation de jour – gériatrie	300,00 €
60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	159,20 €
	<u>Maison de retraite</u>	
	Forfait journalier moyen	15,70 €
	<u>SMUR</u>	
	- Forfait ½ heure médicalisée – terrestre	400,00 €
	- Médicalisation déplacement aérien – la minute	15,00 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 35.00 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.60 du 12 juillet 2005 fixant les tarifs du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz à compter du 1^{er} juin 2005

Article 1 : Le tarif applicable aux personnes admises au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Marteraye » à Saint-Jorioz, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, est fixé de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

Code tarifaire	Service	Tarifs en euros
32	Soins de suite et de réadaptation	88,51 €
Supplément régime particulier : 45 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° 2005.RA.172 du 13 juillet 2005 fixant pour la région Rhône-Alpes, les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au D de l'article L 162.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1^{er} : I – Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de la région Rhône-Alpes sont fixés à 2,05 % pour les soins de suite et à 1,51 % pour la réadaptation fonctionnelle (mesures ciblées pour la médicalisation incluse), et à 1,10 % pour la psychiatrie (hors mesure ciblée pour les alternatives à l'hospitalisation complète).

II – Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2 : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite est fixé à 2,05 %.

Article 3 : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de réadaptation fonctionnelle est fixé à 1,51 %.

Article 4 : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 1,10 %.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.085 du 13 juillet 2005 portant approbation du projet d'arrêté relatif aux taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation de soins de suite de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie

Approuve le contenu du projet d'arrêté qui sera pris par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en application de l'article R. 162-41-3 du code de la sécurité sociale pour fixer les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie.

Décide de proposer aux établissements de santé privés concernés la signature des avenants tarifaires enregistrant, au 1^{er} mars 2005, les revalorisations prévues par ce projet d'arrêté et autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer ces avenants.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.094 du 13 juillet 2005 portant autorisation au directeur de l'ARH de proposer aux établissements retenus l'attribution d'une subvention ou d'un aide en fonctionnement en 2005

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements retenus dans l'objectif régional pluriannuel d'investissements et concernés par l'attribution d'une subvention ou d'une aide en fonctionnement en 2005,

- soit la signature d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en cours de validité passé avec l'agence régionale de l'hospitalisation,
- soit, en l'absence de contrat d'objectifs et de moyens, la signature d'un engagement contractuel spécifique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Arrêté préfectoral n° 2005.RA.175 du 22 juillet 2005 fixant pour la région Rhône-Alpes la liste des établissements de santé dispensés d'installer un système de rafraîchissement de l'air en raison de leur activité saisonnière ou de leur situation géographique

Article 1^{er} : Les établissements ci-après énoncés sont dispensés de l'installation d'un système de rafraîchissement d'air en raison de leur situation géographique :

- Hôpital de Moze à Saint-Agrève (07)
- SSR Folcheran à Gravières (07)
- Centre de post cure de Virac à Labastide-de-Virac (07)
- Hôpital local de Modane (73)
- Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (73)
- Centre hospitalier de Chamonix (74)
- SSR Le Rayon de Soleil à Monnetier Mornex (74)
- Maison de convalescence Le Brévent au Plateau d'Assy (74)
- Centre médical Martel de Janville au Plateau d'Assy (74)
- Le Mont-Blanc au Plateau d'Assy (74)
- SSR Les Myriams au Plateau d'Assy (74)
- SSR Praz Coutant au Plateau d'Assy (74)
- Centre de rééducation fonctionnelle Le Sancellemoz au Plateau d'Assy (74)
- SSR La Marteraye à Saint-Jorioz (74)
- Maison de convalescence Château Bon Attrait à Villaz (74)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements dans lesquels il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° SGAR.2005.283 du 20 juin 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'URSSAF de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 01.330 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

En tant que représentants des employeurs sur désignation du MEDEF :

Titulaires : Mme Evelyne GARLASCHELLI-JOUANNIS
M. Bernard CMBUS
M. Jean-Louis CHARVIN
Suppléants : Mme Isabelle MORALES ROULLIER
M. Alain MARION
M. Pascal ROSET.

En tant que représentants des employeurs sur désignation de la CGPME :

Titulaire : M. Jean-Claude BETEND
Suppléant : M. Maurice ZINNIGER

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de la CGPME

Titulaire : M. Jacques RAFFIN
Suppléant : M. Michel GUILLOT

En tant que personne qualifiée sur désignation du Préfet de la région :

M. Claude PRADEL, en remplacement de M. Jean-Luc AMIOT

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de FO :

Titulaire : M. Patrick BOITTIN BARDOT
Suppléants : Mme Catherine QUILEZ
M. Guy TUFFET.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des Affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté préfectoral n° SGAR.2005.317 du 13 juillet 2005 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de Féternes

Article 1^{er} : Il est créé, sur la commune de Féternes (Haute-Savoie), une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), dont le dossier, annexé au présent arrêté, comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un cahier des recommandations architecturales et paysagères,
- trois documents graphiques délimitant chacun le périmètre et le zonage de la ZPPAUP pour les trois secteurs concernés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département de Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) seront opposables dès l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4 : Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Féternes et à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 : La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) devra être annexée au plan local d'urbanisme de Féternes dans les conditions fixées par les articles L 126.1, R 123.14 et R 126.1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture Haute-Savoie, le directeur départemental de l'équipement de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie et le maire de Féternes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Chargé de mission,
Jean-Georges TEXIER.



CABINET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2005.1837 du 28 juillet 2005 modifiant la liste d'aptitude des sapeurs pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie pour l'année 2005

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, modifie à compter du 28 juillet 2005 la liste des plongeurs sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2005 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2005.1468 du 27 juin 2005 portant approbation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome d'Annecy - Meythet

Article 1^{er} : Le plan de secours spécialisé (PPS), édition juin 2005 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'un accident majeur sur le site de l'aérodrome d'Annecy – Meythet ou à ses abords, objet du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3182.2001 du 18 décembre 2001 approuvant le PSS « aérodrome Annecy – Meythet ».

Article 3 : il s'applique à compter de ce jour en cas d'accident majeur survenant en Zone d'Aérodrome ou en Zone Voisine d'Aérodrome.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Le Chef de la D.I.D.P.C.,
Le Directeur de l'aérodrome,
Les Chefs des services concernés,
Les Maires concernés,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1607 du 8 juillet 2005 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs

Art. 1^{er} : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Haute-Savoie est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet. Le DDRM est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies du département.

Art. 2 : Cette information sera complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire et librement consultable en mairie par le citoyen.

Art. 3 : La liste des communes de Haute-Savoie où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1999 modifié, fait l'objet d'un tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté. Elle est mise à jour chaque année.

Art. 4 :
Monsieur le directeur de cabinet,
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,

Messieurs les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Liste des communes du département de la Haute-Savoie
Visées par les articles 2 et 3 du décret n° 2004.554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74001	ABONDANCE	R	R	X	R				X	Approuvé
74002	ALBY-SUR-CHERAN	R	R	X				X		Approuvé
74003	ALEX	R	R	X	R					Approuvé
74004	ALLEVES	R	R	X						Approuvé
74008	AMBILLY	R	R	X						Approuvé
74010	ANNECY	R	R	R		Approuvé	X	X		Prescrit
74011	ANNECY-LE-VIEUX	R	R	R						Prescrit
74012	ANNEMASSE	R		X				X		Approuvé
74014	ARACHES	R	R	X	R			X		Approuvé
74016	ARCHAMPS	R	R	X				X		Approuvé
74018	ARENTHON	R		X				X		Approuvé
74019	ARGONAY	R	R	R						Prescrit
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	R	X	X				X	X	Approuvé
74024	AYZE	R	X	X	X					Approuvé
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	X	R	X				X		Approuvé
74027	LA BALME-DE-THUY	R	R	X	R					Approuvé
74031	BEAUMONT	R	R	X				X		Prescrit
74032	BELLEVAUX	X	R	X	R					Approuvé
74040	BONNE	R	R	X						Approuvé
74041	BONNEVAUX	X	R	X	R				X	Approuvé
74042	BONNEVILLE	R	X	X	X			X		Approuvé
74045	LE BOUCHET	R	R	R	R					Approuvé
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	R	R	R	R			R	X	Approuvé
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	R	R	X	R					Approuvé
74063	CHATEL	R	R	X	R					Approuvé
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	R	X	X						Approuvé
74079	LES CLEFS	R	R	X	R					Approuvé
74080	LA CLUSAZ	R	R	X	R					Approuvé
74081	CLUSES	R	R	X	R			X		Approuvé
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	R	R	X	R				X	Approuvé
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	R	X	X						Approuvé
74091	LA COTE-D'ARBROZ	X	R	X	R					Approuvé
74093	CRAN-GEVRIER	R	R	R				X		Prescrit

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74094	CRANVES-SALES	R	R	X				X		Prescrit
74099	DEMI-QUARTIER	R	R	X	R					Prescrit
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	R	R	X	R					Approuvé
74110	ENTREMONT	R	R	X	R					Approuvé
74112	EPAGNY	R	R	R				X		Prescrit
74118	ETREMBIERES	R	X	X				X		Approuvé
74123	FAVERGES	R	R	X	R					Approuvé
74127	FETERNES	R	R	X					X	Prescrit
74128	FILLINGES	R	R	X						Approuvé
74133	GAILLARD	R	R	X				X		Approuvé
74134	LES GETS	R	R	X	R					Approuvé
74136	LE GRAND BORNAND	R	R	X	R					Approuvé
74143	LES HOUCHES	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74145	JUVIGNY	R	R	X				X		Approuvé
74153	LUCINGES	R	R	X						Approuvé
74154	LUGRIN	R	R	X						Approuvé
74158	MACHILLY	R	R	X				X		Approuvé
74159	MAGLAND	R	R	X	R			X		Approuvé
74160	MANIGOD	R	R	X	R					Approuvé
74164	MARIGNIER	R	R	X	X			X	X	Approuvé
74166	MARIN	R	R	X					X	Prescrit
74169	MARNAZ	R	X	X				X		Approuvé
74170	MASSINGY	R	R	X						Approuvé
74173	MEGEVE	R	R	X	R					Prescrit
74174	MEGEVETTE	R	R	X	R					Approuvé
74175	MEILLERIE	R	R	X						Approuvé
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	R	R	X						Prescrit
74181	METZ-TESSY	R	R	R				X		Prescrit
74182	MEYTHET	R	R	R				X		Prescrit
74183	MIEUSSY	R	R	X	R				X	Approuvé
74185	MONNETIER-MORNEX	R	R	X						Approuvé
74188	MONTRIOND	R	R	X	R					Approuvé
74190	MORILLON	R	R	X	R					Approuvé
74191	MORZINE	R	R	X	R					Approuvé
74192	MOYE	R	R	X						Approuvé
74193	LA MURAZ	R	R	X						Approuvé
74197	NANGY	R		X				X		Approuvé
74201	NEYDENS	R	R	X				X		Approuvé
74203	NOVEL	R	R	X	R					Approuvé
74205	ONNION	R	R	X	R					Approuvé
74208	PASSY	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	R	R	X	R				X	Approuvé
74213	POISY	R	R	R				X	X	Prescrit
74215	PRAZ-SUR-ARLY	R	R	X	R					Approuvé
74217	PRINGY	R	R	R				X		Prescrit

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74218	PUBLIER	R	R	X					X	Prescrit
74220	REIGNIER	R	X	X				X		Approuvé
74221	LE REPOSOIR	R	R	X	R					Prescrit
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	R	X	X						Approuvé
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	R	R	X						Approuvé
74229	SAINT-CERGUES	R	R	X				X		Approuvé
74234	SAINT-FERREOL	R	R	X	R					Approuvé
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	R	R	X	R				X	Approuvé
74237	SAINT-GINGOLPH	R	R	X						Approuvé
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	R	R	X	R					Approuvé
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	R	R	X	R					Prescrit
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	R	R	X			X	X		Approuvé
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	R		X				X	X	Approuvé
74256	SALLANCHES	R	R	X	R			X		Approuvé
74258	SAMOENS	R	R	X	R					Approuvé
74262	SCIENTRIER	R		X				X		Approuvé
74264	SCIONZIER	R		X				X		Approuvé
74265	SERRAVAL	R	R	X	R					Approuvé
74266	SERVOZ	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74268	SEYNOD	R	R	R		Approuvé	X	X		Prescrit
74269	SEYSSEL	R	R	X					X	Approuvé
74272	SILLINGY		R	X				X		Approuvé
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	R	R	X	R					Approuvé
74275	TALLOIRES	R	R	X	R					Prescrit
74276	TANINGES	R	R	X	R				X	Approuvé
74278	THYEZ	R		X				X		Approuvé
74279	THOLLON	R	R	X	R					Approuvé
74280	THONES	R	R	X	R					Approuvé
74281	THONON-LES-BAINS	R	R	X				X	X	Prescrit
74282	THORENS-GLIERES	R	R	X	R			X		Approuvé
74286	VACHERESSE	R	R	X	R				X	Approuvé
74287	VAILLY	R	R	X	R				X	Approuvé
74290	VALLORCINE	R	R	X	R				X	Approuvé
74294	VERCHAIX	R	R	X	R					Approuvé
74298	VETRAZ-MONTHOUX	R	X	X				X		Approuvé
74299	VEYRIER-DU-LAC	R	R	X						Approuvé
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	R	R	X	R					Approuvé
74305	VILLE-LA-GRAND	R	R	X				X		Approuvé
74308	VINZIER	R	R	X					X	Prescrit
74312	VOUGY	R	R	X				X		Approuvé

In : Inondation	Mo : Mouvement de terrain	Av : Avalanche	Sé : Séisme
------------------------	----------------------------------	-----------------------	--------------------

RI : Risque Industriel	TMD : Transport Matières Dangereuses	Ba : barrage	PPI : Plan Particulier d'Intervention
R : risque pris en compte par le P.P.R		X : aléa identifié ou qualifié.	PPR : Plan de Protection des Risques

Arrêté préfectoral n° 2005.1653 du 12 juillet 2005 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accident survenant sur le lac d'Annecy

Article 1^{er} : Le Plan de Secours Spécialisé portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accidents survenant sur le lac d'Annecy, objet du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Il s'applique à compter de ce jour en cas d'accidents survenant sur le lac d'Annecy ou ses abords immédiats et ayant des conséquences graves.

Article 3 : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles.
Les Chefs des services concernés
les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2005.1650 du 12 juillet 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Bernard PERILLAT MERCEROZ, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 – L'AGRÈMENT de Monsieur Bernard PERILLAT-MERCEROZ

né le 29 octobre 1953 à ANNECY (74)

demeurant « Cuchet » – 74 210 SAINT-FERREOL

EST RENOUVELLÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 –La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire sur lequel Monsieur Bernard PERILLAT-MERCEROZ a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 –Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard PERILLAT-MERCEROZ doit être porteur en permanence d'une copie du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 –Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant de tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 –M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard PERILLAT-MERCEROZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1651 du 12 juillet 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Sylvain SBAFFO, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 – L'AGRÈMENT de Monsieur Sylvain SBAFFO

né le 26 septembre 1972 à ANNECY (74)

demeurant 19 impasse chez Dunand – 74 650 CHAVANOD

EST RENOUVELÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire sur lequel Monsieur Sylvain SBAFFO a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire concerné se limite strictement à celui de l'ACCA de CHAVANOD.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sylvain SBAFFO doit être porteur en permanence d'une copie du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant de tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sylvain SBAFFO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1670 du 13 juillet 2005 portant agrément de M. Gérard PERILLAT, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 – Monsieur **Gérard PERILLAT**,
né le 13 octobre 1936 à ANNECY,
demeurant 176, chemin du Crêt Martin - 74290 MENTHON SAINT BERNARD
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard PERILLAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **jusqu'au 30 juin 2007**, date d'échéance du bail portant location amiable du droit de chasse au gibier d'eau pour l'AICA d'ANNECY.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard PERILLAT doit être porteur en permanence d'une copie de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gérard PERILLAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard PERILLAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1671 du 13 juillet 2005 portant agrément de M. Gérard PERILLAT, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Gérard PERILLAT, - né le 13 octobre 1936 à ANNECY, demeurant 176, chemin du Crêt Martin - 74290 MENTHON SAINT BERNARD **EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard PERILLAT a été commissionné par son employeur et agrée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de 3 ans**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard PERILLAT doit être porteur en permanence d'une copie de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gérard PERILLAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard PERILLAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1672 du 13 juillet 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Pierre JOURDAN, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 – L'AGRÈMENT de Monsieur Pierre JOURDAN

né le 24 mai 1944 à ANNECY (74)

demeurant 421 rue Champ Guargan – 74 370 PRINGY

EST RENOUELE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire sur lequel Monsieur Pierre JOURDAN a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre JOURDAN doit être porteur en permanence d'une copie du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant de tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre JOURDAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1673 du 13 juillet 2005 portant agrément de M. Sébastien CHAPPET, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 – Monsieur **Sébastien CHAPPET**,

né le 21 janvier 1979 à ANNECY,

demeurant Col de Leschaux - 74 320 LESCHAUX

EST AGRÈE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Sébastien CHAPPET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de 3 ans**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien CHAPPET doit être porteur en permanence d'une copie de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Sébastien CHAPPET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien CHAPPET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1674 du 13 juillet 2005 portant agrément des installations de fourrière – commune d'Annemasse

ARTICLE 1 : Les installations de fourrière situées 9 rue de Montréal ZI de Ville la Grand sur le territoire de la commune d'ANEMASSE sont agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Pascal DELIGNIE de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT -JULIEN -EN -GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire d'ANNEMASSE,
- Monsieur Pascal DELIGNIE

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1675 du 13 juillet 2005 portant agrément d'un gardien de fourrière

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal DELIGNIE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal DELIGNIE, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Pascal DELIGNIE de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Pascal DELIGNIE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire d'ANNEMASSE,
- Monsieur Pascal DELIGNIE.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1676 du 13 juillet 2005 portant agrément des installations de fourrière – commune de Cluses

ARTICLE 1 : L'agrément des installations de fourrière situées 190 route de Flaine - Magland sur le territoire de la commune de CLUSES est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Thierry PERROLLAZ de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de CLUSES,
- Monsieur Thierry PERROLLAZ

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1677 du 13 juillet 2005 portant agrément d'un gardien de fourrière

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de Monsieur Thierry PERROLLAZ, gérant de la société « CARROSSERIE DE LA BALME », 190 route de Flaine – Magland 74300 CLUSES est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry PERROLLAZ, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Thierry PERROLLAZ de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Thierry PERROLLAZ devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de CLUSES, - Monsieur Thierry PERROLLAZ.

Le Préfet,
Rémi CARON.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n° 2005.1658 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme –
SARL SITES ET LOISIRS – commune de Saint Jorioz**

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.05.0014** est délivrée à la **SARL SITES ET LOISIRS** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (camping)

Adresse du siège social : 1444, route d'Albertville - SAINT-JORIOZ (74410)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Camping EUROPA

Lieu d'exploitation : SAINT-JORIOZ (74)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme BOUCHEX Michèle

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – Agence de SAINT-JORIOZ (74410).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie MMA ASSURANCES – Cabinet PALLAS – 61, rue du Port - LA TESTE (33260).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1659 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme –
SARL Le Panoramik – commune de Bellevaux**

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.05.0016** est délivrée à la **SARL Le Panoramik** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 13, avenue Parmentier – PARIS (75011)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel Le Panoramik

Lieu d'exploitation : BELLEVAUX (74)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. KERN Philippe

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la BRED BANQUE POPULAIRE – 18, quai de la Rapée – PARIS (75012).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF ASSURANCES – Agence de M.GUILLOU – 10, square Aristide Briand – THONON-LES-BAINS (74200).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.1660 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL du Commerce – commune de Thônes

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.05.0013** est délivrée à la **SARL DU COMMERCE** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 5, rue des Clefs - THONES (74230)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel du Commerce

Lieu d'exploitation : THONES

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. JAKKEL

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Compagnie AGF ASSURANCES – Agence de M.GAUCHER - 72, rue Cassiopée – CHAVANOD (74650).

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF ASSURANCES – Agence de M.GAUCHER – 72, rue Cassiopée – CHAVANOD (74650).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.1661 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL Hôtel du Palais de l'Isle – commune d'Annecy

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.05.0017** est délivrée à la **SARL Hôtel du Palais de l'Isle** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 13, rue Perrière – ANNECY (74000)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel du Palais de l'Isle
Lieu d'exploitation : ANNECY
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. WIRTH Michel

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – 4,avenue du Pré Félin à ANNECY-LE-VIEUX (74).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA ASSURANCES – Cabinet SASCO - 3, avenue de Loverchy – B.P. 124 – ANNECY (74003).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.1662 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – M. DELLA VOLPE Jean-Marc – commune de Vallorcine

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.05.0012** est délivrée à **M. DELLA VOLPE Jean-Marc** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne)

Adresse du siège social : La Poya – VALLORCINE (74660)
Forme juridique : Nom Propre
Lieu d'exploitation : VALLORCINE
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. DELLA VOLPE Jean-Marc

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - 10, rue Hébert – B.P. 225 – GRENOBLE Cedex 9 (38043).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie. Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.1663 du 13 juillet 2005 délivrant une habilitation de tourisme – SARL LUNAR PROPERTY AGENCY – commune de Les Gets

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.05.0015** est délivrée à la **SARL LUNAR PROPERTY AGENCY** exerçant l'activité professionnelle d'agence immobilière

Adresse du siège social : 150, rue du Vieux Village - LES GETS (74260)

Forme juridique : SARL

Enseigne : LUNAR PROPERTY AGENCY

Lieu d'exploitation : LES GETS

Personne dirigeant l'activité : Mme GAUVEN Cathy

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – Annecy-le-Vieux – 74985 – ANNECY CEDEX 9.

Mode de garantie : établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A.G.F IART – Agence de M. CORNALI à MORZINE (74).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.1667 du 13 juillet 2005 rectifiant l'arrêté n° 2005.944 du 21 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} – III – 2°) de l'arrêté préfectoral n° 2005-944 du 21 avril 2005 susvisé est rectifié comme suit :

Représentant titulaire d'une association agréée de protection de l'environnement :

A la place de M. Michel GROSDÉMANGE, il convient de lire **M. Gilbert GROSDÉMANGE** (ASTERS « Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles »).

ARTICLE 2 : L'article 2 – 1°) de l'arrêté préfectoral n° 2005-944 du 21 avril 2005 susvisé est rectifié comme suit :

1°) ARCHITECTE

A la place de M. Jacques HERGOTT, il convient de lire **M. Jacques HERRGOTT**.

ARTICLE 3 : Cet arrêté rectifie l'arrêté préfectoral n° 2005-944 du 21 avril 2005 fixant la composition de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1668 du 13 juillet 2005 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la construction de l'école communale du chef-lieu à Passy

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PASSY , du 5 septembre 2005 au 23 septembre 2005 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la construction de l'école communale sur le chef lieu.

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur Madame Monique DURR, Secrétaire, collaboratrice de chef d'entreprise en retraite.

Madame le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de PASSY. Elle recevra les personnes intéressées le lundi 5 septembre 2005, de 9h à 12h00, le mercredi 14 septembre 2005, de 13h30 à 17h00, et le vendredi 17 septembre 2005, de 13h30 à 16h00.

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Maire, seront déposés à la mairie de PASSY, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 4: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble à M le Sous Préfet de BONNEVILLE dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Maire à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de PASSY et publié par tout autre moyens en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Maire, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M le Sous Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Maire de PASSY
- Mme le Commissaire-Enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1679 du 13 juillet 2005 relatif au projet de création de la communauté de communes de Bonneville (fixation du périmètre)

ARTICLE 1 : Le projet de création d'une Communauté de Communes comprenant les communes de:

- AYZE
- BONNEVILLE
- CONTAMINE SUR ARVE
- PETIT BORNAND LES GLIERES
- VOUGY

est soumis à l'accord des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1706 du 20 juillet 2005 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Haute-Savoie, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comporte les chapitres suivant :

- Rappel des constats et objectifs du plan de 1996
- Nouveau diagnostic de l'existant
- Les contraintes et les opportunités
- Les orientations et les nouveaux objectifs
- Documents de synthèse

ARTICLE 2 : Un exemplaire du plan est déposé à la Préfecture, bureau de l'environnement, et dans chaque sous-préfecture de Bonneville, Saint Julien en Genevois et Thonon les Bains.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 96-2601 du 9 décembre 1996 portant approbation de l'ancien Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute Savoie est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux d'annonces égales et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires dont un est destiné à M. Le Président du Conseil Général et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Sous-Préfets de Bonneville, Saint Julien en Genevois et Thonon les Bains,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- chacun des membres de la Commission du Plan.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1711 du 21 juillet 2005 portant adhésion de la communauté de communes du Pays d'Evian au S.M.D.E.A.

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes du Pays d'Evian est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1712 du 21 juillet 2005 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme PENSEC à Manigod

ARTICLE 1er : M. et Mme PENSEC Marc et Nadine sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « L'Henrion » sur la commune de MANIGOD.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme PENSEC.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de MANIGOD, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. et Mme PENSEC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1736 du 25 juillet 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de Les Clefs

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de LES CLEFS adoptée par le Conseil Municipal le 11 mai 2005 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de LES CLEFS.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de LES CLEFS,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1773 du 26 juillet 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Voyage DESBIOLLES à Reignier

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.96.0042** délivrée par arrêté préfectoral n° 2209 du 17 octobre 1996 modifié à la SARL VOYAGE DESBIOLLES à REIGNIER est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2209 du 17 octobre 1996 et 1965 du 28 août 2000 sont abrogés.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Communiqué de presse relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire – commune des Houches

Le Conseil Municipal de la commune des HOUCHES, par délibération en date du 30 juin 2005, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de constituer un groupe de travail en vue de délimiter, sur le territoire de la commune, des zones de publicité réglementées.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale **avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.**



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2005.1608 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ANNEMASSE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Annemasse.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires.

Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1609 du 8 juillet 2005 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

Article 1^{er} : **Mlle MAYET Céline**, agent administratif qualifié, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 2 : **M. GUILLOT Pascal**, brigadier chef principal, et **M. DAMIANI Christophe**, chef de police, sont désignés suppléants à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2005.93 du 28 juin 2005 portant agrément de M. Thierry LARROUX-ARBOURAT en qualité de garde chasse pour l'association communale de chasse de Douvaine

ARTICLE 1 : M. Thierry LARROUY-ARBOURAT

Né le 08 septembre 1973 à GENEVE (Suisse)

Chemin de Vallon à LOISIN

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry LARROUY-ARBOURAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de DOUVAIN

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry LARROUY-ARBOURAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry LARROUY-ARBOURAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry LARROUY-ARBOURAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Paul BRISEUL.

Arrêté préfectoral n° 2005.100 du 4 juillet 2005 portant dissolution du syndicat intercommunal du Pays de la Côte et du Redon

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon est dissous.

ARTICLE 2 : Les compétences ainsi que l'ensemble des personnels, l'actif, le passif, les biens, devoirs et obligations du Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon sont repris par la Communauté de Communes des Collines du Léman.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Jean-Paul BRISEUL.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.7 du 20 juin 2005 instituant une servitude avec occupation temporaire de terrains – commune de Pringy et Argonay

Article 1er : Est instituée, au profit de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles :

- n° 81 (section B), lieu-dit « Bois du Barioz », commune de PRINGY,
 - n° 82 (section B), lieu-dit « Bois du Barioz », commune de PRINGY,
 - n° 631 (section B), lieu-dit « Bois Rosset », commune de PRINGY,
- parcelles rappelées sur l'état parcellaire joint.

Article 2 : La servitude donne à son bénéficiaire (Communauté de l'Agglomération d'ANNECY) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'alimentation en eau potable avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

Article 3 : La Communauté de l'Agglomération d'ANNECY ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune de PRINGY. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au siège de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY ainsi qu'en mairie de PRINGY, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (siège de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY et mairie de PRINGY) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,
Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY,
Monsieur le Maire de PRINGY,
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAUAA.10 du 27 juin 2005 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDAF/SEA-IAA/2004/n°6 du 27 Mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les usages locaux applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs, sauf le gel, sont fixés comme suit :

- La superficie des parcelles déclarées au titre de la déclaration de surfaces est prise en compte, y compris les éléments de bordures tels que haies, fossés, murets et bords de cours d'eau, dans les conditions définies ci-après ;
- Compte tenu du caractère accidenté du département de la Haute-Savoie, les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux et les bosquets ne seront pas déduits des surfaces constatées sur chaque parcelle contrôlée, dans les limites suivantes :
 - 5% de la surface déclarée hors alpage
 - 10% de la surface déclarée en alpage
- En alpage et sur les parc extensifs, les zones homogènes présentant des ligneux de petite taille (rhododendrons, myrtilliers, aulnes, églantiers, aubépines, pruneliers, jeunes frênes...) ne seront pas à déduire de la surface exploitée tant que leur recouvrement sera inférieur à 30 % de la zone d'emprise (cf. document établi par le GIS Alpes du Nord « conduite des pâturages extensifs et maîtrise des ligneux ») ; par contre, dès que le recouvrement dépassera ce seuil de 30 %, la zone sera déduite en totalité.
- Arbres isolés ou vergers de plein vent :
 - arbres fruitiers et feuillus : pas de déduction jusqu'à 150 arbres/ha ; au delà, déduction de la surface des troncs des arbres (nombre d'arbres x 0,25 m2).
 - épicéas surtout et autres conifères : pas de déduction jusqu'à 30 arbres/ha ; au delà, déduction de la totalité des surfaces concernées.
- En outre, les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels nécessaires à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans les superficies de parcelles exploitées. Sont visées notamment, sur cultures irriguées, les passages d'enrouleurs .
- Les largeurs des éléments linéaires prises en compte au mesurage ne peuvent excéder les maxima suivants:
 - haies : 2,50m (largeur au pied)
 - fossés : 2,50m
 - murets : 1,00m
 - bords de cours d'eau : 2,50m

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments ne peut dépasser 5,00m.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est en vigueur à partir de la campagne agricole 2005.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'ONIC, le Directeur du CNASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.11 du 30 juin 2005 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compensatoires

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2004/n°02 du 6 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les cultures suivantes sont éligibles aux aides compensatoires aux cultures arables, avec application des taux « cultures irriguées » sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- maïs (grains et ensilage),
- protéagineux,
- soja.

ARTICLE 3 : Pour bénéficier des aides aux cultures irriguées, les producteurs doivent être en mesure de justifier de leur capacité à irriguer selon les critères suivants :

- disposer d'un débit minimum de 1 mètre cube par heure et par hectare irrigué et/ou 600 mètres cube d'eau disponible en stockage par hectare,
- apporter globalement au 60mm par an, dans des conditions agroclimatiques normales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Autorisation préfectorale partielle d'exploiter du 4 juillet 2005 – RICCHARME / THABUIS à Serraval

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que les exploitations agricoles dont la superficie après reprise demeure inférieure à ce seuil ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'en dessous de ce seuil de 35 ha pondérés, les dimensions et références de production des exploitations agricoles sont insuffisantes au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

CONSIDÉRANT que l'article 1 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe priorité à l'installation, deuxièmement : "Priorité à l'installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.",

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dans le cadre d'une installation sociétaire avec adjonction de terres, fixe un seuil de priorité de 96 ha pondérés pour une société composée de 2 associés exploitants,

CONSIDÉRANT que **Mademoiselle RICCHARME Roselyne de Serraval**, âgée de 22 ans, projette de déposer un dossier d'installation avec les aides de l'État portant à la fois sur la création d'un GAEC avec son père qui exploite déjà une superficie de 53,92 ha et sur la reprise des 12,71

ha, objet de sa demande, précédemment exploités par Madame BETEMPS Guylaine. Le GAEC à 2 associés mettra alors en valeur une superficie totale de 66,62 ha,

CONSIDÉRANT que **Monsieur THABUIS François de Serraval**, âgé de 23 ans, a déposé le 9 avril 2004 une demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de son projet d'installation avec les aides de l'État, portant simultanément sur la reprise de l'exploitation de Monsieur VEYRAT-PENNEY Maurice (14 ha 95 a) et sur la reprise de l'exploitation de Madame BETEMPS Guylaine (9 ha 02 a), soit 23 ha 97 a,

CONSIDÉRANT que **Monsieur THABUIS François de Serraval**, âgé de 23 ans, a obtenu, par lettre de la D.D.A.F. du 10 mai 2004, une autorisation d'exploiter de droit puisqu'il n'est pas soumis à autorisation d'exploiter au regard de sa capacité professionnelle et du seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 35 ha pour la Haute-Savoie,

CONSIDÉRANT que les 23 ha 97 a repris sont le support de l'Étude Prévisionnelle d'Installation figurant dans la demande d'attribution d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs de **Monsieur THABUIS François**, dossier enregistré sous le numéro 074.04.0041 et agréé par décision préfectorale du 12 octobre 2004,

CONSIDÉRANT que la reprise des 12,71 ha envisagée par le "**futur GAEC Richarme**", dont 8,21 ha sont en concurrence avec Monsieur THABUIS François, est de nature à remettre en cause l'assise foncière de son installation et par voie de conséquence de nature à mettre en péril l'autonomie, l'équilibre et la viabilité économique de son exploitation au regard de l'Article L.331-3 du Code Rural,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, **Monsieur THABUIS François** et **Madame BETEMPS Guylaine** ont conclu, le 1^{er} juin 2004 un bail rural prenant effet à la même date, que ce bail rural est enregistré à la recette des impôts en date du 3 mai 2005,

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et aux Articles L.331-1 et L.331-3 du Code Rural, la reprise envisagée par le "**futur GAEC Richarme**" est de nature à démembrer et à mettre en cause la viabilité économique de l'exploitation de **Monsieur THABUIS François** qui s'est installé avec les aides de l'État en 2004.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au "**futur GAEC Richarme**" de Serraval pour les parcelles suivantes en concurrence avec l'autorisation d'exploiter délivrée à **Monsieur THABUIS François**, d'une superficie de **8,21 ha** situées sur la commune de Serraval et précédemment exploitées par **Madame BETEMPS Guylaine** :

B 0176 - B 0177 - B 0648 - B 0713 - B 0979 - B 0997 - B 1073 - B 1087 - B 1106 - B 1110 - B 1706 - B 1707

B 1711 - B 1712 - B 1722

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au "**futur GAEC Richarme**" de Serraval pour les parcelles suivantes non en concurrence avec **Monsieur THABUIS François** et porte sur une superficie de **4,50 ha**, situées sur la commune de Serraval et précédemment exploitées par **Madame BETEMPS Guylaine** :

B 0201 - B 0848

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Serraval et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Jacques DENEL.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.46 du 7 juillet 2005 définissant la procédure de mise en œuvre des mesures de prélèvement et l'effarouchement d'animaux de l'espèce Canis Lupus pour la période 2005.2006 dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : objet de l'arrêté.

Le présent arrêté précise, pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie, les conditions particulières d'application de l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 susvisé et du protocole technique d'intervention qui lui est annexé, pour la période d'application du dit protocole, soit à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2006.

ARTICLE 2 : définition des unités d'action de référence.

Compte tenu de l'absence de ZPP dans le département de Haute-Savoie au sens du protocole technique d'intervention susvisé, il n'est pas défini d'unité d'action de référence dans le département. La mise en œuvre du présent arrêté s'inscrit dans le cadre des conditions particulières prévues au dernier alinéa du II-2 du protocole technique d'intervention sur les loups.

ARTICLE 3 : procédure générale de mise en œuvre des mesures dans le département.

Lorsque des dommages importants sont constatés, en particulier dans le cas d'élevages résidents pour lesquels les mesures de protection sont difficilement applicables, et lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, le Préfet constate le respect de ces conditions et peut décider par arrêté particulier de la mise en œuvre de mesures d'effarouchement, de prélèvement, ou de tirs de défense, chaque fois que nécessaire.

Ces arrêtés sont édictés dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 susvisé, et du protocole technique d'intervention qui lui est annexé.

Ces arrêtés sont pris au vu d'un rapport du Chef du Service Départemental de l'ONCFS, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, incluant une expertise des moyens de la protection mise en œuvre, et après avis du comité technique départemental loup ou du groupe restreint institué en application de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : groupe restreint.

Un groupe restreint, défini par le Préfet, comprend : le Directeur Départemental de l'Agriculture ou son représentant, le Chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant, le Président de l'Association des Maires de Haute-Savoie ou son représentant, le ou les représentants des Syndicats d'éleveurs concernés ou de la Chambre d'Agriculture selon la nature des attaques, le Président de la FRAPNA Haute-Savoie ou son représentant.

Réuni sous la présidence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, son rôle consiste à donner un avis au Préfet dans des délais très courts sur les conditions permettant l'effarouchement ou le prélèvement du loup. Ce comité peut se tenir sans obligation de quorum.

ARTICLE 5 : déroulement et contrôle des opérations.

- Les tirs d'effarouchement

Les opérations pourront être confiées sur décision préfectorale à des éleveurs qui en auront fait la demande pour eux mêmes ou une personne déléguée en mentionnant l'identité du tireur, la nature de l'arme et les munitions utilisées. Seules sont autorisées des munitions (balles ou chevrotines)

en caoutchouc, aux effets non létaux. Ces opérations sont soumises au contrôle du Service Départemental de l'ONCFS.

- Les prélèvements :

L'organisation des opérations de prélèvement sera confiée au chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui pourra s'adjoindre toute personne compétente, telles que les lieutenants de louveterie et des agents assermentés. Il rendra compte au Préfet du déroulement des opérations.

Dans le cadre des tirs de défense, le prélèvement pourra être confiée sur décision préfectorale soit à l'éleveur particulièrement victime d'attaques, s'il détient un permis de chasser validé, soit à une personne désignée par le Préfet. Dans ce cas l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) vérifie préalablement le respect des conditions de sécurité et la conformité des armes et des munitions avec les dispositions prévues dans l'arrêté.

Les arrêtés préfectoraux visés à l'article 3 fixeront les conditions spécifiques d'organisation et de contrôle des opérations décidées, ainsi que les règles particulières qui devront être observées en matière de sécurité et de compte rendu à l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : interdiction du prélèvement en réserve naturelle.

Conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 susvisé, il est rappelé qu'il ne sera procédé à aucun prélèvement à l'intérieur du périmètre des réserves naturelles nationales sises sur le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : recours.

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8 : exécution.

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.563 du 8 juillet 2005 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40

ARTICLE 1 : Pendant la période du **28 juin 2005 au 30 septembre 2005 inclus**, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40, du PK 0.000 au PK 9.400, sur le territoire des communes de Passy et Sallanches, sera réglementée.

En cas de saturation de l'aire de régulation du Fayet, les poids lourds à destination de l'Italie seront stockés sur deux files (voie lente et voie rapide), à partir du PK 0.000.

- En cas de stockage du **P.K. 0.000** au **P.K. 2.100**, les conditions d'exploitation seront laissées à l'appréciation des forces de l'ordre, en concertation avec l'exploitant de l'A40 ;
 - soit en déviant, par l'échangeur de Passy, la circulation des véhicules légers et autocars (sens GENÈVE ⇒ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE,
 - soit en basculant la circulation des véhicules légers et autocars (sens GENÈVE ⇒ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE, sur la chaussée opposée (sens CHAMONIX ⇒ GENÈVE) **du P.K. 4.250 au P.K. 0.220**. La longueur du basculement sera de **4 030 ml**. La vitesse sera réglementée à l'intérieur du basculement à 90 km/h.

La bretelle de sortie n° 21 "SAINT GERVAIS/PASSY" sera alors fermée à la circulation. Ces mouvements de circulation seront renvoyés vers la sortie amont (n° 20 "SALLANCHES") via la diffusion d'une information PMV et radiophonique.

- Dans l'éventualité d'un stockage prolongé de poids lourds sur l'A40, un basculement de circulation sera mis en place dès le début du stockage des PL sur l'autoroute. Les poids lourds seront alors stockés jusqu'au **P.K. 4.200**.

La circulation, des véhicules légers et autocars (sens GENÈVE ⇒ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE, sera basculée sur la chaussée opposée (sens CHAMONIX ⇒ GENÈVE) **du P.K. 4.250 au P.K. 0.220**. La longueur du basculement sera de **4 030 ml**.

La vitesse sera réglementée à l'intérieur du basculement à 90 km/h.

La bretelle de sortie n° 21 "SAINT GERVAIS/PASSY" sera fermée à la circulation. Ces mouvements de circulation seront renvoyés vers la sortie amont (n° 20 "SALLANCHES") via la diffusion d'une information PMV et radiophonique.

- Dans l'éventualité où le PK 4.200 serait atteint par la remontée de files de poids lourds stockés, l'A40, dans le sens GENÈVE ⇒ CHAMONIX, sera fermée à la circulation du PK 0.000 au PK 9.400 sauf pour le stockage des poids lourds.

La circulation, des véhicules légers et autocars (sens GENÈVE ⇒ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE, sera renvoyé par la sortie n° 20 « Sallanches ». L'information sera faite via la diffusion d'une information PMV et radiophonique.

Dans le sens CHAMONIX ⇒ GENÈVE, la vitesse sera réglementée à **110 km/h** du **P.K. 4.250** au **P.K. 5.740** du fait de la présence du chantier de construction d'un écran phonique.

Afin de procéder à une mise en place rapide du basculement en cas de nécessité, les glissières de sécurité des interruptions du terre plein central ne seront pas remontées. Les interruptions du terre plein central seront neutralisées par la pose de cônes rapprochés.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, l'entretien et la surveillance du balisage seront assurés par le Centre d'Entretien de BONNEVILLE **ATMB**. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de Chantier "*Routes à chaussées séparées*", document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

ARTICLE 3 : Une information sera faite aux usagers, par le biais des **Panneaux à Messages Variables (PMV)** et par la radio Autoroute **ATMB FM 107.7**.

ARTICLE 4 : Ces chantiers ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5 : Les forces de Gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-1482 du 29 juin 2005.

ARTICLE 7 : - Le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE,

- Le Directeur Départemental de L'ÉQUIPEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,

- Le Capitaine commandant l'EDSR de GENDARMERIE DE LA HAUTE-SAVOIE,

- Le Président de la MISSION DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES,

- Le Directeur d'Exploitation des **AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT BLANC (ATMB)**,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A l'ingénieur chargé de la sous-direction de l'exploitation de la sécurité routière (SERES),

- Au directeur du CRICR de LYON,

- Aux maires de CLUSES, MARNAZ, PASSY, SAINT-GERVAIS et SALLANCHES.

Le Préfet,

Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.565 du 8 juillet 2005 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 et la RN 205

ARTICLE 1 : Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes à destination de l'Italie par le tunnel du Mont-Blanc sont autorisés à circuler sur l' A 40, dans la zone de stockage, et sur la RN 205 du PR 60+915 jusqu'à la frontière italienne, entre 22 heures et 24 heures les samedis, et entre 0 h 00 et 5 h 00 les dimanches, pendant la période de fermeture du Tunnel du Fréjus,

ARTICLE 2 : Cette circulation se fera sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur départemental de l'Équipement,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique

M. le Directeur Régional des Douanes,

M. le Directeur Régional de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du GEIE du Tunnel du Mont-Blanc.

Le Préfet,

Rémi CARON.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.302 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison Saint Martin » à Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 721,57 €	478 619,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 237 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 000 €	
	TOTAL groupes I à III	417 958,57 €	
	Déficit 2002	60 661,05 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		34 209 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		29 168,62 €	
TOTAL groupes I à III		478 619,62 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » est fixée à **415 242 €** à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 603 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Trésorier Payeur Général, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.303 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer d'accueil féminin » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000 €	522 433,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 761,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 672,63 €	
	TOTAL groupes I à III	522 433,79 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	410 521 €	522 433,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 517 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 192 €	
	TOTAL groupes I à III	488 230 €	
	Excédent 2003	34 203,79 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer d'Accueil Féminin » est fixée à **410 521 €** à compter du 1^{er} août 2005 soit :

375 294 € pour l'hébergement

35 227 € pour l'Adaptation à la Vie Active

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 210 €** soit :

31 275 € pour l'hébergement

2 935 € pour l'adaptation à la vie active

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.304 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Bartavelles » à Bonneville

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000 €	423 701,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 747 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 954,59 €	
	TOTAL groupes I à III	423 701,59 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	372 089 €	423 701,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 178 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 001 €	
	TOTAL groupes I à III	423 268 €	
	Excédent 2002	433,59 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » est fixée à **372 089 €** à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **31 007 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.305 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Aries » à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » à Annemasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 500 €	399 878,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 049 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 329,78 €	
	TOTAL groupes I à III	399 878,78 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	296 667 €	399 878,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 746 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 263 €	
	TOTAL groupes I à III	337 676 €	
	Excédent 2003	62 202,78 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » est fixée à **296 667 €** à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **24 722 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Trésorier Payeur Général,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.306 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer du Léman » à Douvaine

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 500 €	350 668 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 509 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 396 €	
	TOTAL groupes I à III	334 405 €	
	Déficit 2003	16 263 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		57 554	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		18 078 e	
TOTAL groupes I à III		350 668 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » est fixée à **275 036 €** à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **22 920 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Trésorier Payeur Général,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.307 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La passerelle » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 500 €	717 307 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 827 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 722 €	
	TOTAL groupes I à III	694 049 €	
	Déficit 2002	23 258 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		230 451 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		23 258 €	
TOTAL groupes I à III		717 307 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » est fixée à **463 598 €** à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **38 633 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.308 du 20 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Saint François » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 538 €	854 205 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 048 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 619 €	
	TOTAL groupes I à III	854 205 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	751 980 €	854 205 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 438 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 787 €	
	TOTAL groupes I à III	854 205 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » est fixée à **751 980 €** à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **62 665 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Trésorier Payeur Général,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS/2005.325 du 29 juillet 2005 portant autorisation de capacité – S.E.S.A.D. « Nous Aussi » à Cluses

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'AFFISPPI, 264, rue de la Boquette, BP 66, 74 301 CLUSES cedex, en vue de la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

ARTICLE 2 : La capacité du service est fixée à 9 places pour jeunes déficients intellectuels des 2 sexes de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral N°2005/257 du 27 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (E.T) :	A créer
N° FINESS (E.J) :	74 000 123 5
Code catégorie :	182 (Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)
Code discipline :	319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code clientèle :	110 (déficience intellectuelle sans autre indication)
Code fonctionnement :	16 (prestation sur lieu de vie)
Code statut :	60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS/2005.326 du 29 juillet 2005 portant autorisation de capacité – I.M.E. « Nous Aussi » à Cluses

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté N°2004/592 du 30 novembre 2004 est modifié comme suit : La capacité de cette structure est fixée à 100 places de semi-internat réservée à des enfants et adolescents des 2 sexes, de 5 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.43 du 13 juillet 2005 portant agrément – Etoile sportive de Seynod

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la Fédération Française d'éducation Physique et de gymnastique volontaire.

ETOILE SPORTIVE DE SEYNOD

Section Gymnastique adultes

Mairie de Seynod

74600 SEYNOD

NUMERO D'AGREMENT : 74 S 05 18

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Président de l'Association ;

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie - Bureau de l'Organisation Administrative.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Robert POULIQUEN.

Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.44 du 13 juillet 2005 portant agrément – Club d'échecs Cluses – Saint Jeoire

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la Fédération Française des Echecs.

CLUB D'ECHECS CLUSES-SAINT JEOIRE

Mairie

74490 SAINT JEOIRE

NUMERO D'AGREMENT : 74 S 05 19

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Président de l'Association ;

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie - Bureau de l'Organisation Administrative.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Robert POULIQUEN.

Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.45 du 13 juillet 2005 portant agrément – Handball club du Bas Chablais

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la Fédération Française de Handball.

HANDBALL CLUB DU BAS CHABLAIS
14, Place de la Contamine
74140 DOUVAINE

NUMERO D'AGREMENT : 74 S 05 20

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Président de l'Association ;
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie - Bureau de l'Organisation Administrative.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Robert POULIQUEN.

Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.46 du 13 juillet 2005 portant agrément – Excenevex skiff

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron

EXCENEVEX-SKIFF
Le Moulin
74140 EXCENEVEX

NUMERO D'AGREMENT : 74 S 05 21

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Président de l'Association ;
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie - Bureau de l'Organisation Administrative.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Robert POULIQUEN.

Arrêté préfectoral n° DDJS.2005.47 du 13 juillet 2005 portant agrément – Gaillard Echecs

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la Fédération Française des Echecs

GAILLARD ECHECS
Chez Mr Hubert VAN BRUGGEN
150, chemin du Bailly
74160 NEYDENS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Président de l' Association ;
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie - Bureau de l'Organisation Administrative.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Robert POULIQUEN.

